

Fiche technique

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

LA PROMOTION INTERNE AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE

Références

Article L 523-1 du Code Général de la Fonction Publique

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, articles 2 et 6

Arrêté ministériel du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Information et documentation sur les procédures de promotion interne sur www.cdg33.fr :

- **[Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière >Avancement de grade et promotion > Les conditions de promotion interne par cadre d'emploi](#)**

I / LES FONCTIONNAIRES POUVANT ÊTRE PROPOSÉS

A. Sans condition d'examen professionnel

- Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (**adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe**) :

- Comptant au moins **9 années de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ^{1 2} ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

- Comptant au moins **9 années de services effectifs** dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ou dans un ou plusieurs cadres d'emplois technique ^{1 2} ;
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

¹ Dont services dans l'ancien cadre d'emplois des agents techniques territoriaux (*en qualité d'agent technique, d'agent technique qualifié, d'agent technique principal ou d'agent technique en chef*), dans l'ancien cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux (*en qualité d'agent de salubrité, d'agent de salubrité qualifié, d'agent de salubrité principal ou d'agent de salubrité chef*), dans l'ancien cadre d'emplois des gardiens d'immeubles territoriaux (*en qualité de gardien d'immeuble, gardien d'immeuble qualifié, gardien d'immeuble principal ou gardien d'immeuble chef*), dans l'ancien cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques (*en qualité d'agent des services techniques*), dans l'ancien cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux (*en qualité d'agent d'entretien, ou d'agent d'entretien qualifié*) ou dans l'ancien cadre d'emplois des aides médico-techniques territoriaux (*en qualité d'aide médico-technique qualifié*) au titre desquels l'agent a été intégré dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au 1^{er} janvier 2007 en application des articles 15 à 18 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

² Dont services dans l'ancien cadre d'emplois des conducteurs de véhicules territoriaux (*en qualité de conducteur spécialisé 1^{er} ou 2^{ème} niveau, chef de garage ou chef de garage principal*) au titre desquels l'agent a été intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux au 1^{er} novembre 2005 en application de l'article 30-1 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques.

B. Après examen professionnel

- Les fonctionnaires titulaires du grade adjoint technique territorial :

- Comptant au moins **7 années de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques territoriaux ;^{1 2}
- Ayant été admis à **un examen professionnel** organisé par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés et par les collectivités et établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 susvisé ;
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

- Comptant au moins **7 années de services effectifs** dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Ayant été admis à **un examen professionnel** organisé par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés et par les collectivités et établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 susvisé ;
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

II / LES MODALITÉS (RÈGLE DE QUOTA)

L'inscription du fonctionnaire sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion intervient dans les conditions suivantes :

- Sans condition de quota en ce qui concerne les adjoints techniques territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles visés au I/A de la présente fiche technique ;
- Avec une condition de quota en ce qui concerne les adjoints techniques territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles visés au I/B de la présente fiche technique :
 - à raison d'un recrutement dans ce collège pour deux nominations intervenues dans les conditions de l'alinéa précédent (*dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Gironde*),
 - cette condition de quota sera gérée par le Centre de Gestion / en connaissance de quoi la commission administrative paritaire choisira les bénéficiaires.

III / L'OBJET DE LA PROPOSITION

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne permet à l'agent d'être nommé dans le grade d'agent de maîtrise.

Cette nomination suppose l'existence d'un poste correspondant à la définition de l'article 2 du décret n° 88-547 susvisé (*ce qui doit limiter les propositions aux seuls cas de figure où le fonctionnaire peut être effectivement nommé*).

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne étant le plus souvent limité, il paraît souhaitable de réserver les propositions de promotion interne aux dossiers des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être effectivement nommés dans le grade de promotion en cas d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante.



¹ Dont services dans l'ancien cadre d'emplois des agents techniques territoriaux (*en qualité d'agent technique, d'agent technique qualifié, d'agent technique principal ou d'agent technique en chef*), dans l'ancien cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux (*en qualité d'agent de salubrité, d'agent de salubrité qualifié, d'agent de salubrité principal ou d'agent de salubrité chef*), dans l'ancien cadre d'emplois des gardiens d'immeubles territoriaux (*en qualité de gardien d'immeuble, gardien d'immeuble qualifié, gardien d'immeuble principal ou gardien d'immeuble chef*), dans l'ancien cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques (*en qualité d'agent des services techniques*), dans l'ancien cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux (*en qualité d'agent d'entretien, ou d'agent d'entretien qualifié*) ou dans l'ancien cadre d'emplois des aides médico-techniques territoriaux (*en qualité d'aide médico-technique qualifié*) au titre desquels l'agent a été intégré dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au 1^{er} janvier 2007 en application des articles 15 à 18 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

² Dont services dans l'ancien cadre d'emplois des conducteurs de véhicules territoriaux (*en qualité de conducteur spécialisé 1^{er} ou 2^{ème} niveau, chef de garage ou chef de garage principal*) au titre desquels l'agent a été intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux au 1^{er} novembre 2005 en application de l'article 30-1 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques.